

DECISION DCC 23-063
DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1224/281/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du montant de la caution à payer par les candidats aux élections législatives ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que le montant de la caution exigée aux candidats aux élections législatives est exorbitant et viole la Constitution au regard du salaire moyen des Béninois qu'il évalue à F. CFA cent mille (100.000) ; qu'il considère qu'un tel montant exclut beaucoup de Béninois de la compétition ;

Considérant qu'en réponse, le président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), par l'organe de son Conseiller technique, observe que ce n'est pas la CENA qui fait la loi ; qu'elle ne fait que l'appliquer ;

Sm

fu

Vu l'article 124 alinéas 1 et 2 de la Constitution ;

Considérant que le requérant tente de faire déclarer contraire à la Constitution l'article 173 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral qui fixe le montant du cautionnement aux élections législatives ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que si l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ne s'oppose pas à un nouvel examen *a posteriori* d'une loi ayant précédemment fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité *a priori*, c'est à la condition que le contrôle *a priori* y ait laissé subsister une atteinte sérieuse à un droit fondamental garanti par la Constitution ou à un impératif constitutionnel qui se révèle lors de l'application de la loi ; qu'en l'espèce, la disposition contestée, déclarée conforme à la Constitution à l'issue du contrôle *a priori* effectué par décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019, ne révèle aucune contrariété de cette nature ; qu'il échet de déclarer la requête sous examen irrecevable pour autorité de chose jugée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le Président de la CENA et publiée au Journal officiel.


Sm

g

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-